

+
riviere arnailhe paictes

Au nom de dieu soict saichent toutz
presans et abenir que l **an mil six cens
soixante quatre** et le **septiesme** jour du mois
de **febrier** advant midy a la **mesterie appelle(e)
brullade** au consulat de lairac au vicompte
de villemur au dioceze bas montauban et
sen(echau)cee de th(ou)lous)e soubz le regne de nostre
tres()chrestien prince louis par la grace de
dieu roy de france et de nabarre
parevant moy notaire royal et tesmoingz
soubz escriptz constitue en leurs
personnes **davict riviere filz a feu jean
lab(oureur)** et habitant du consulat **de montgailhard**
aciste de **francois menestral et jean linas
lab(oueurs) de montgailhard ces beaux freres**
et au(tr)es ces parens et faisant ce que s()ensuict
de leur advis et conseil d()ugne part et
francoize arnailhe filhe de jean vieux
acistee dud(it) jean son pere et de **pierre
et au(tr)e pierre arnailh ces freres** et de **pierre
(et) jean arnailh ces oncles** et de **pierre gari
aus(s)y son oncle** et au(tr)es ces parens
faisant ce que s()ensuict de l advis
et conseil d au(tr)e lesquelles parties de leur bon
gre et bonne voullonte soubz mutuelles resiproques
stipulations et abceptations ont faictz passes
et ac(c)ordes les paictes de mariatge avec

les condicions et califfications suivan(te)s en()prem/ier
paictes conbenu et ac(c)orde entre les parties
seur escriptes que mariatge ce solempnisera en
face n(ot)re sincte mere esglize catholique
apostolique romaine entre led(it) davict riviere
et lad(ite) francoize arnailhe lesque/z ce sont promis
prendre pour loyaux espoulz les annon/ces
faictes et()les ordres de l esglize gardes et tous
legitimes empechemans cessantz et pour
supportasions des charges dud(it) mariatge
en fabeur et comtemplation d icellui et pour
dot et verquiere led(it) jean arnail pere
a()donne et constitue comme presentemant donne
et constitue a lad(ite) francoise arnailhe sa filhe
ensemble aud(it) riviere futeur espoulz scavoir
est la somme de cent vingt livres t(ournoi)z
une couelte et oissin remply de quarante
livres plume quatre linseulz deus prins

(ou) bien de chambre (*lire : chanvre*) et les au(tr)es deux palmette
une couverte de()la balleur de six livres ^o
scavoir du chef de **jeanne tailhefere sa fue
mere** la somme de vingt sept livres et les
nonante trois livres restans et les m(e)ubles
du chef dud(it) arnailh pere]payable[
et en comptanplation de ce mariatge et pour
^o une caisse boix de serizier fermee a()clef
une robe raze grise preste a bestir

48

les bons et agreables services que dam(oise)lle judy
de puilaurans fame de jaques prouho a receus
de lad(ite) arnailhe future espouse et en recompance
d iceux lui a()donne par donation faicte entre
vifz a()jamais irrevocable scavoir est la somme
de trante livres t(ournoi)z]~~rebenant tout~~[pour en
faire a ces plaisirs boulonges a la vie
et a la mort rebenant toutes les susd(ites) som(m)es
en brut a la somme de cent cinquante
livres t(ournoi)z payable presantemant la somme
de cinquante livres t(ournoi)z qui lui ont compte
en setze louis blancz de trois livres piece et
le restant en soulz ou deniers jusques a()lad(ite) somme
de cinq(uan)te livres scavoir du chef de lad(ite) de puilauran
trante livres t(ournoi)z et vingt livres du chef dud(it) arnailh
comptee et recue par led(it) riviere au veu de
moy dict notaire et tesmoingz et lad(ite) coue/te coissin
linseulz robe et couverte et caisse avant la
solempnisation du presant mariatge et la
somme de cent livres restant dans ung
an a()compter d aujourd'hui sans intherest hors
du payement retarde et moyenant les susd(its)
payemens faictz lad(ite) arnailhe fucture
espouse a renonce a tous droictz paternelz
et maternez qu()elle pourroict pretendre et
demander tant sur les biens de son dict

pere que de feu jeanne tailhefere sa mere
reserve fucture seussession tout lequel susd(it)
dot led(it) riviere fuctur espouz sera tenu
de recognoictre lors qu()il le repcevra comme
presantemant recognoict lad(ite) somme de cinq(uan)te
livres en et seur toutz et chaqungz ces biens presans [et]
av]b[enir avec l aulmant suivant la coustume
du pais qu()est que la mari seurvivant a la
famme est juis(s)ant du cas doutaux et le
contrere la fam(m)e seurvivant au mari est juis(s)ante
de sa constitution et de()l()aulmant pendant sa
vie et lui appartiendra ces bagues robes et joyaux
et pour l observation de tout ce dessus
lesd(ites) parties chacune en ce qui les conserne
ont obliges respectivement toutz et chaqungz leurs biens presans et abenir lesquelz
ont soubzmis aulz forces et rigueurs de

justice et ainsin l ont promis et jure
en presances de noble pierre de chambon
s(ieu)r de la generale m(aîtr)e pierre veron chireurgi[en]
de la ville de villemur jean vignon
lab(oureur) du lieu de mirapoix anthoine merle
tailleur francois riviere lab(oureur) habitans dud(it)
montgailhard signes seus qui ont seu et les au(tr)es
ont dit ne scavoit et de moy ./.

Veron Lagenerale

Jean Vignon Decamps, not(air)e

Mentions en marge de l'acte

Le **dernier**
jour du mois
de **noubembre**
mil six cens
soixante quatre
au lieu de
montgailhard
de() matin devant
moy notaire royal
et tesmoingz constitue
en sa personne
savict riviere lab(oureur)
dud(it) montgailhard
lequel de() gre
a() conffaisse avoir
recu sy devant
de jean arnailh
son beau pere
chasture (?) du lieu
de() lairac ycy presant
stipulant et
abceptant et en() tant
moingz de la
constiteusion contenue
aulz presans paictes
sy contre escriptz
la somme de cinquante
cinq livres t(ournoi)z la
couelte coissin
plume et linseulz
et robbes contenus
aulz presans paictes
laquelle somme de
cinquante cinq livres
et m(e)ubles sy d office
expeciffies led(it)
riviere reconnoit
aud(it) arnail ensemble a francoisse arnailhe sa fam(m)e en et seur
toutz et chaqqungz ces biens]avec l(-)aulmant[presans et abvenir avec
.....
l()aulmant
conformemant
aux presans
paictes pour le

tout estre rendu
a lad(ite) arnailhe a()ce
cas de restitution
advenant que
a()dieu ne plaise
et ainsin l()a promis
et jure a l()obligation
de ces biens presantz
et abenir lesquelz
a soubzmis aux rigueurs
de justice]et[
presans anthoine
merle tailleur
d()abictz et bernard
delsol lab(oureur)
habitans
dud(t) montgailhard
ne saichantz
signer ni parties et de
moy

Decamps, not(air)e

N°ota les
presans
paictes demurent
pour cancelles
en vertu de
quictance
recue par moy
ce jourd'hui
/27/ xbre
1673
